

# POLITIQUE DE RÉOLUTION DE CONFLITS

*Note : Le générique masculin est utilisé dans ce document uniquement dans le but d'en alléger la forme.*

## Définitions

1. Le terme suivant sera défini comme suit dans la présente politique. a) « Individus » : Toutes les catégories de membre définies dans les règlements administratifs de SQA, ainsi que toutes les personnes employées par SQA ou impliquées dans ses activités, y compris, sans s'y limiter, les participants inscrits, athlètes, entraîneurs, coordonnateurs, officiels, bénévoles, gestionnaires, administrateurs, membres de comités et dirigeants de SQA.

2. La Fédération québécoise de ski alpin (SQA) adhère aux principes du règlement alternatif de conflits et s'engage à utiliser les techniques de négociation, de facilitation et de médiation pour les résoudre efficacement. Le règlement alternatif de conflits permet également d'éviter l'incertitude, les frais et autres conséquences négatives découlant des longues procédures d'appel ou de plainte, ou encore de procédures judiciaires.

3. SQA encourage tous les individus à communiquer ouvertement, à collaborer et à se servir des techniques de négociation et de résolution de problèmes en cas de conflit. SQA croit que les ententes négociées donnent habituellement de meilleurs résultats que d'autres techniques de résolution de conflits; la négociation entre les individus en conflit est donc fortement encouragée.

## Application de la présente politique

4. La présente politique s'applique à tous les individus.

5. Le règlement alternatif de conflit peut être utilisé à tout moment en cas de différend au sein de SQA, dès que toutes les parties concernées s'entendent sur le fait qu'y avoir recours serait dans l'intérêt de tous.

## Déposer une plainte

6. Tout individu peut déposer une plainte auprès de SQA. La plainte doit être formulée par écrit, signée et déposée dans les quatorze (14) jours suivant l'incident présumé ou la décision en question. Les plaintes anonymes peuvent, à l'entière discrétion de SQA, être acceptées.

7. La personne qui dépose une plainte après la période de quatorze (14) jours doit fournir une explication écrite justifiant une exemption à cette règle. La décision d'accepter ou de refuser une plainte déposée après la période de quatorze (14) jours sera à l'entière discrétion de SQA. Cette décision ne peut être portée en appel. Facilitation et médiation

8. Si toutes les parties s'entendent pour avoir recours au règlement alternatif de conflits, un médiateur ou un facilitateur, qui doit également être accepté par toutes les parties, sera choisi.
9. Le médiateur ou le facilitateur décidera de la forme que prendra la médiation ou la facilitation du conflit et établira une date limite avant laquelle les parties devront en être arrivées à une entente négociée.
10. Si les parties parviennent à s'entendre, la décision prise suite aux négociations sera transmise à SQA pour approbation. En attendant l'approbation de SQA, les actions prévues dans le cadre de l'entente se dérouleront selon les délais précisés lors de la négociation.
11. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre avant la date limite établie par le médiateur ou le facilitateur au début du processus, ou si les parties refusent d'avoir recours au règlement alternatif de conflit, l'article approprié de la Politique sur les plaintes et les mesures disciplinaires ou selon le cas, de la Politique d'appel de SQA, sera mis en application.
12. Les frais occasionnés par la médiation et la facilitation seront partagés également entre les parties. Décision obligatoire et définitive
13. Les parties doivent obligatoirement se conformer à l'entente négociée. Les décisions issues de négociations ne peuvent être portées en appel.
14. En situation de conflit, aucune procédure judiciaire ne peut être intentée contre SQA ou son personnel, sauf si SQA refuse de se conformer au processus de résolution de conflit présenté dans ses documents constitutifs ou ne l'applique pas.

